

Objet : Effets de la règle des 25 meilleurs salaires sur les nouveaux retraités bénéficiaires ou non du MICO tous régimes en 2019

Référence : 2022-049

Date : octobre 2022

Direction statistiques, prospective et recherche

Pôle/Sous-Direction : Evaluation

Auteur(s) : Julie Couhin

Téléphone :

Mots clés : MICO tous régimes, 25 meilleurs salaires, salaires de carrière, flux 2019

Résumé :

L'objectif de cette étude est d'analyser les effets de la règle des 25 meilleurs salaires/revenus annuels retenus pour le calcul du salaire annuel moyen (SAM) pour les nouveaux retraités bénéficiaires ou non du minimum contributif tous régimes au moment du départ à la retraite en 2019.

Pour cela, les nouveaux retraités de l'année 2019 disposant d'un droit propre au régime général sont retenus.

Après avoir rappelé le mode de calcul du droit personnel ainsi que la détermination du droit au minimum contributif au régime général (avec écrêtement par la pension tous régimes), une simulation est réalisée consistant à calculer le droit personnel à partir de l'ensemble des salaires validant de la carrière.

Cette situation fictive est ensuite comparée à un scénario de référence, qui procède au recalcul de la pension de droit personnel au régime général selon la réglementation actuelle.

En moyenne, retenir l'ensemble des salaires/revenus de la carrière à la place des 25 meilleures années, conduirait à un montant de base du droit personnel inférieur de 11% environ pour l'ensemble des nouveaux retraités de l'année 2019, et ferait entrer de nouveaux retraités dans le dispositif MICO : la part des bénéficiaires du MICO augmenterait de près de 8 points passant de 16,7% à 24,4%.

En retenant l'ensemble des salaires/revenus validant de la carrière, 55% des nouveaux retraités de l'année 2019 auraient une retraite inférieure (46% des femmes et 64% des hommes, annexe 4). Il s'agit d'assurés qui disposent d'une carrière supérieure au nombre d'années de salaires à retenir avec la réglementation de référence. Pour une petite partie de ces assurés (8% de l'ensemble des nouveaux retraités), l'entrée dans le dispositif MICO compenserait partiellement la baisse du montant de leur droit personnel. Pour les autres (47%), la baisse relative du SAM se répercuterait entièrement sur le montant du droit personnel.

Les 45% d'assurés qui ne seraient pas impactés se décomposent en 38% de retraités disposant d'une carrière inférieure au nombre de salaires à retenir avec la réglementation en vigueur actuellement et en 8% d'assurés avec des carrières longues pour lesquels le MICO compenserait la baisse du droit personnel. Ces 45% d'assurés conserveraient en fait la même pension quel que soit le nombre d'années prises en compte dans le SAM au-delà de 25 ans. Par rapport aux 55% d'assurés dont la retraite serait réduite en cas d'augmentation du nombre d'années prises en compte dans le SAM, ils ont plus fréquemment une carrière incomplète (durée d'assurance inférieure à la durée requise pour la génération) et ont en moyenne des pensions et des salaires annuels inférieurs.

Effets de la règle des 25 meilleurs salaires sur les nouveaux retraités bénéficiaires ou non du MICO tous régimes en 2019

L'objectif de cette étude est d'analyser les effets de la règle des 25 meilleurs salaires/revenus annuels retenus pour le calcul du salaire annuel moyen (SAM) pour les nouveaux retraités bénéficiaires ou non du minimum contributif tous régimes au moment du départ à la retraite en 2019.

Pour cela, les nouveaux retraités de l'année 2019 disposant d'un droit propre au régime général sont retenus.

Après avoir rappelé le mode de calcul du droit personnel ainsi que la détermination du droit au minimum contributif tous régimes, une simulation est réalisée consistant à calculer le droit personnel à partir de l'ensemble des salaires validant de la carrière.

Cette situation fictive est ensuite comparée à un scénario de référence, qui procède au recalcul de la pension de droit personnel au régime général selon la réglementation actuelle.

En moyenne, retenir l'ensemble des salaires/revenus de la carrière à la place des 25 meilleures années, conduirait à un montant de base du droit personnel inférieur de 11% environ pour l'ensemble des nouveaux retraités de l'année 2019, et ferait entrer de nouveaux retraités dans le dispositif MICO : la part des bénéficiaires du MICO augmenterait de près de 8 points passant de 16,7 % à 24,4%.

Cinq populations sont identifiées en fonction de la carrière des assurés et selon qu'ils bénéficient ou non du MICO tous régimes.

I. Comment sont déterminés le droit personnel et le bénéfice du MICO tous régimes ?

Selon la réglementation actuelle, au régime général, le montant de la pension de droit propre dépend de la durée de cotisation (qui détermine le taux de liquidation) et de la moyenne des salaires/revenus de carrière qui permettent de calculer le salaire de référence (SAM¹).

Droit personnel au régime général = SAM x TAUX x min (1, Coefficient de proratisation)

A cela s'ajoute éventuellement le montant de la surcote et les majorations de pensions (bonification de la pension de 10% pour 3 enfants ou plus ...).

Le coefficient de proratisation correspond à la durée validée au régime général, rapportée à la durée d'assurance nécessaire pour avoir droit à la retraite à taux plein qui dépend de l'année de naissance de l'assuré (tableau 1).

¹ Dans l'ensemble de cette étude, le SAM (Salaire annuel moyen) correspond à la moyenne de l'ensemble des salaires ou revenus de carrière retenus pour le calcul du droit personnel. Avec la mise en place de la Liquidation unique des régimes alignés à partir de juillet 2017 et pour les assurés concernés, le SAM correspond au RAM (Revenu annuel moyen). Par simplification, le terme SAM est retenu pour tous.

Tableau 1. Durée d'assurance maximale retenue selon la génération

Génération	Nombre maximum de trimestres retenus
Avant 1944	150
1944	152
1945	154
1946	156
1947	158
1948	160
1949	161
1950	162
1951	163
1952	164
1953 - 1954	165
1955 - 1956 - 1957	166
1958 - 1959 - 1960	167
1961 - 1962 - 1963	168
1964 - 1965 - 1966	169
1967 - 1968 - 1969	170
1970 - 1971 - 1972	171
A partir de 1973	172

Source : Campus, Base législation retraite. Lecture : pour les assurés nés en 1973 ou après, la durée d'assurance requise pour bénéficier du taux plein de 50% s'élève à 172 trimestres.

Le taux de la pension (TAUX) est compris entre 25% et 50%. La retraite est calculée au taux plein, c'est-à-dire au taux maximum de 50 %, si l'assuré réunit la durée d'assurance exigée. Si le demandeur ne réunit pas cette durée d'assurance, d'autres configurations sont possibles : le taux plein peut être obtenu par l'âge, dès lors que l'assuré demande sa retraite à partir de l'âge d'annulation de la décote (67 ans) ou dès l'âge légal (62 ans) s'il est reconnu inapte au travail ou bénéficie d'une pension d'invalidité avant la retraite.

Le Salaire Annuel Moyen (SAM) est déterminé à partir des salaires/revenus de carrière renseignés annuellement pour le régime général (RG), la Mutualité Sociale Agricole (MSA) et la Sécurité Sociale des Indépendants (SSI) en retenant les *x meilleurs salaires/revenus* annuels pour chacun des assurés, en fonction de leur génération (tableau 2). Si la retraite est attribuée dans le cadre de la Liquidation Unique des Régimes Alignés, le revenu annuel moyen est déterminé à partir de la somme des salaires et revenus correspondant aux cotisations versées aux trois régimes pour chaque année civile. Le salaire/revenu de chaque année civile est limité au plafond de la sécurité sociale.

Tableau 2. Evolution du nombre de salaires/revenus annuels retenus dans le calcul du SAM²

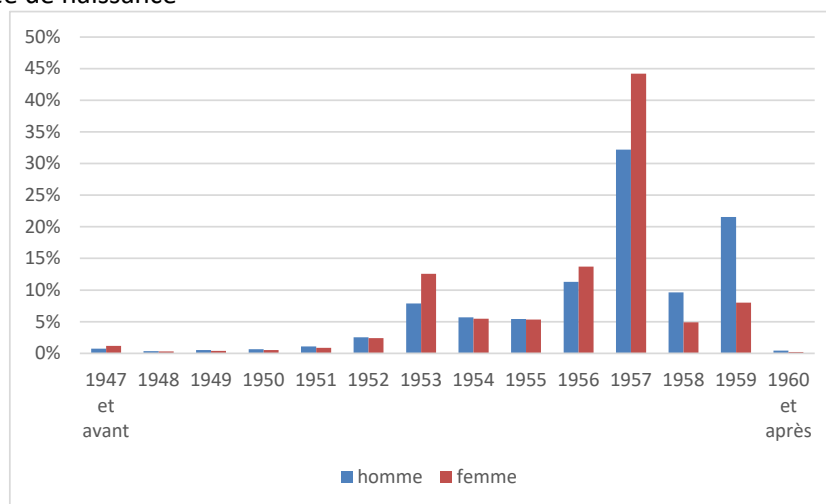
Génération	Nombre de revenus entrant dans le SAM
1933 et précédentes	10
1934	11
1935	12
1936	13
1937	14
1938	15
1939	16
1940	17
1941	18
1942	19
1943	20
1944	21
1945	22
1946	23
1947	24
1948 et suivantes	25

Source : Campus, Base législation retraite. Lecture : pour calculer le SAM d'un assuré né en 1948 ou après, les 25 salaires/revenus annuels les plus élevés de la carrière sont retenus.

Cette étude est réalisée sur le flux exhaustif de nouveaux retraités d'un droit propre du régime général en 2019 (Encadré sur les données utilisées).

La quasi-intégralité des nouveaux retraités de l'année 2019 sont nés en 1948 et après : leur pension de droit personnel au régime général est donc calculée à partir des 25 meilleurs salaires/revenus de la carrière (graphique 1).

Graphique 1. Répartition des hommes et femmes nouveaux retraités de droit propre de l'année 2019 selon leur année de naissance



Source : Base Retraités à fin 2020. Champ : ensemble des nouveaux retraités de l'année 2019 hors retraites progressives (en date d'effet).

² L'évolution du nombre de revenus annuels à retenir pour le calcul du SAM passant des 10 aux 25 meilleures années selon l'année de naissance de l'assuré, permet d'améliorer la contributivité du régime en retenant notamment un revenu de référence plus proche du salaire moyen de carrière (il s'agit d'un des objectifs de la réforme des retraites de 1993).

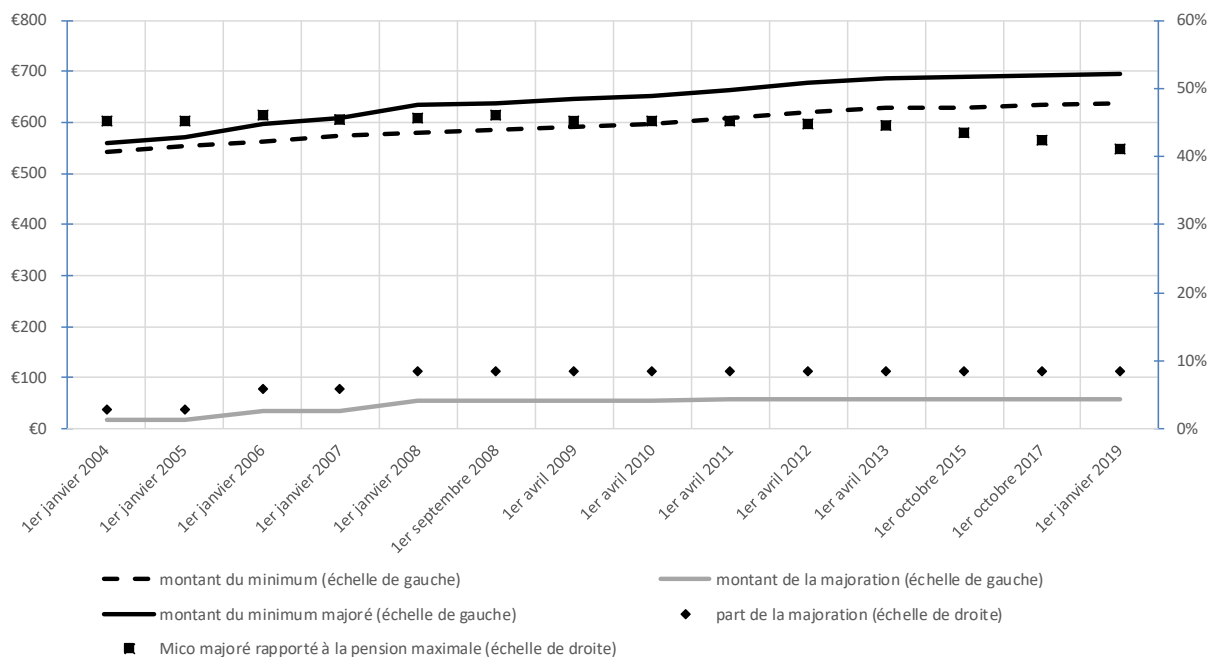
Pour les assurés dont la retraite de base est liquidée au taux plein de 50 %, le droit personnel ne peut être inférieur à un montant : le minimum contributif.

Cette pension minimale est différentielle puisqu'elle relève le montant de la retraite de base à un montant minimum calculé individuellement en fonction de la durée d'assurance de l'assuré dès lors que celui-ci perçoit un montant de pension en dessous de ce seuil.

Au 1er janvier 2019, le montant entier maximum du MICO assuré à un nouveau retraité est composé d'un minimum non majoré, prenant en compte tous les trimestres d'assurance (y compris ceux non cotisés) qui s'élève à 636,56 euros par mois (7 638,78 euros par an, courbe en pointillé, graphique 2), auquel s'ajoute une majoration au titre des trimestres cotisés, s'élevant au maximum à 59,03 euros par mois (708,31 euros par an, courbe grise, graphique 2).

Le montant maximum assuré par le minimum contributif entier s'élève ainsi à 695,59 euros par mois (8 347,09 euros par an, courbe noire, graphique 2), soit 41 % du montant maximal de la pension au régime général hors surcote (points noirs, graphique 2). Ces montants sont fixés par décret et revalorisés aux mêmes dates et dans les mêmes conditions que les pensions de retraite (annexe 1).

Graphique 2. Barème mensuel du minimum contributif (euros courants), part de la majoration et poids dans la pension maximale versée par le régime général



Source : Campus, base réglementaire et calculs Cnav. Lecture : Au 1^{er} janvier 2019, le montant mensuel de la pension maximale du régime général (hors surcote) est de 1 688,50 euros (soit 50 % du plafond de la sécurité sociale).

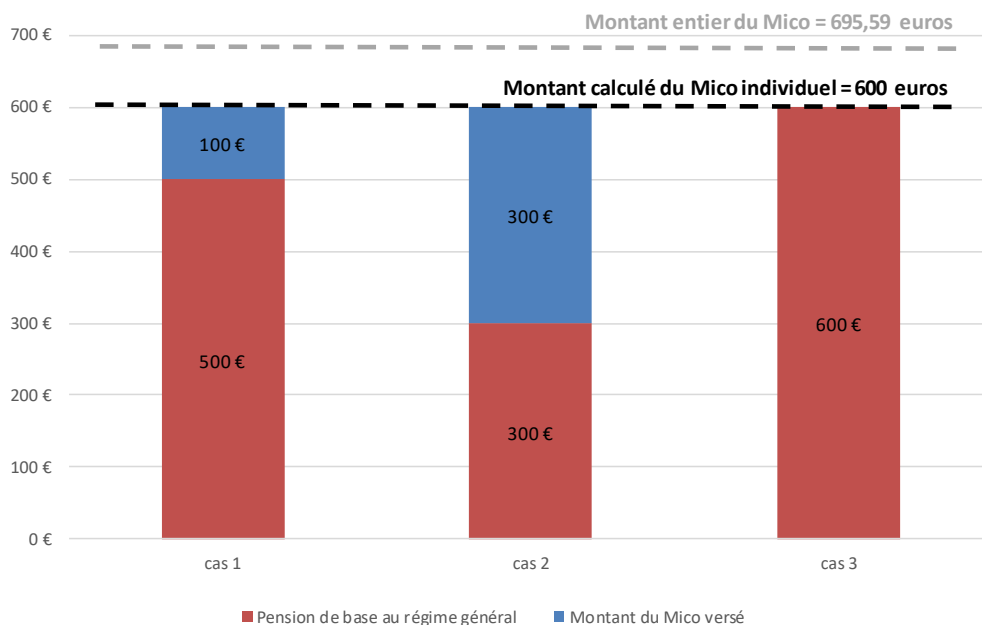
Avant 2012, le montant du MICO était déterminé par comparaison au seuil MICO (calculé individuellement à partir de la durée d'assurance de l'assuré) et son droit personnel.

Prenons le cas d'un assuré du régime général qui serait parti à la retraite au taux plein de 50 % en 2019 et supposons que la réforme du MICO de 2012 n'ait pas eu lieu. Compte tenu de sa durée d'assurance (supposée inférieure à celle requise pour le taux plein), il pourrait prétendre au maximum à une pension minimale individuelle de 600 euros par mois (montant inférieur au montant entier de 695,59 euros, annexe 1) :

$$\begin{aligned} \text{MICO individuel} &= \text{MICO entier non majoré } 636,56 \text{ €} \times \frac{\text{durée validée par l'assuré}}{\text{durée requise pour le taux plein}} \\ &+ \text{majoration MICO entière } 59,03 \text{ €} \times \frac{\text{durée cotisée par l'assuré}}{\text{durée requise pour le taux plein}} \\ &\quad \times (\text{durée cotisée par l'assuré tous régimes} \geq 120 \text{ trimestres}) \\ &= 600 \text{ euros}^3 \end{aligned}$$

Avec une pension de base au régime général de 500 euros par mois, le montant du MICO versé en différentiel s'élève à 100 euros (cas 1). Si sa pension de base était de 300 euros, le MICO versé atteindrait 300 euros (cas 2). Avec une pension de base au moins égale à 600 euros, le MICO ne serait pas versé (cas 3, schéma 1).

Schéma 1. Montant versé au titre du MICO selon le montant de la pension de base au régime général AVANT 2012



Source : calculs Cnav.

³ La formule de calcul du MICO est simplifiée. Pour plus de détails voir l'annexe 2.

A compter du 1er janvier 2012, le dispositif revêt une dimension tous régimes et l'obtention du MICO est conditionnée à une double condition supplémentaire : une condition de subsidiarité et une condition de montant de pension tous régimes⁴ (Loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009).

Le principe de subsidiarité suppose que l'assuré ne pourra bénéficier du minimum de pension que s'il a fait valoir ses droits à toutes les retraites personnelles auxquelles il peut prétendre.

La condition de montant de pension tous régimes signifie que l'attribution du MICO n'est possible que dans la limite où le montant de l'ensemble des retraites personnelles de base et complémentaires de l'assuré ne dépasse pas le « plafond des retraites pour l'attribution du MICO ».

Au 1^{er} janvier 2019, le montant mensuel de ce plafond s'élève à 1 177,44 €, **il représente 77,4 % du Smic mensuel brut et environ le montant d'un Smic mensuel net** (tous deux calculés sur une base de 35 heures).

Si le montant total des retraites personnelles de l'assuré (éventuellement portées aux minima de pension) se situe en-dessous ou au montant du plafond, le MICO (calculé individuellement en fonction des trimestres d'assurance de l'assuré) est versé entièrement, il n'y a pas de dépassement donc pas d'écèlement du MICO.

En revanche, si le montant total des retraites personnelles dépasse le plafond, le montant du dépassement est déterminé et le MICO est réduit partiellement ou totalement en fonction du montant du dépassement.

Ainsi, à partir de 2012, les nouveaux retraités qui ont les retraites personnelles tous régimes les plus élevées sont donc écartés du dispositif.

Reprenons l'exemple d'un assuré du régime général parti à la retraite en janvier 2019 au taux plein de 50 % et qui, compte tenu de sa pension de base au régime général de 300 euros, pouvait prétendre à une pension de base individuelle portée à 600 euros par mois par le versement d'un minimum contributif de 300 euros (cas 2 du schéma 1). Avec l'instauration du MICO tous régimes et la prise en compte des pensions versées dans tous les régimes, le montant de ses retraites personnelles est comparé au plafond mensuel des retraites pour l'attribution du MICO en 2019 qui s'élève à 1 177,44 euros.

Sous réserve que l'assuré remplisse la condition de subsidiarité, trois cas sont envisagés.

Avec un montant mensuel de ses retraites personnelles (y compris le MICO potentiel) qui ne dépasse pas le plafond de 1 177,44 euros, le MICO calculé de 300 euros lui est donc versé dans son intégralité, il n'est pas écelé (schéma 2, cas 2a).

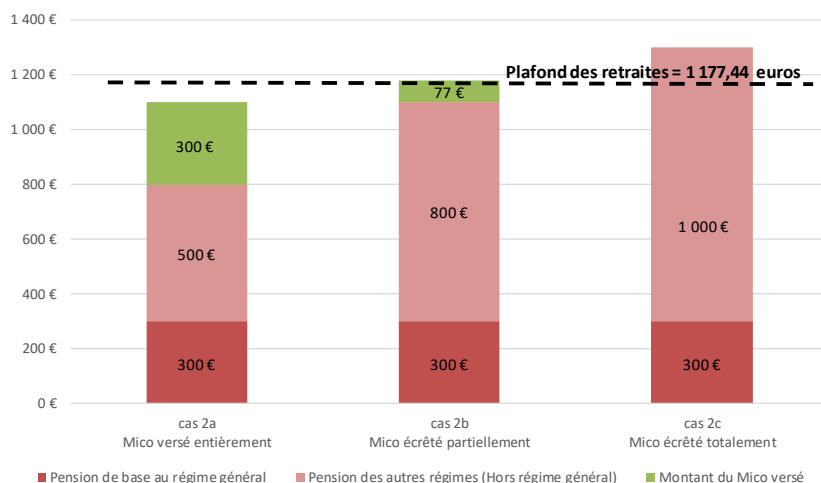
Avec un ensemble de retraites personnelles de 1 400 euros (y compris le MICO potentiel), soit au-dessus du plafond, le MICO versé est écelé partiellement du montant du dépassement : le MICO finalement versé atteint 77 euros⁵ (schéma 2, cas 2b).

⁴ Il s'agit de l'ensemble des retraites personnelles de l'assuré (montants bruts), base et complémentaire éventuellement portées au minimum, comprenant les majorations pour enfants et pour conjoint à charge (hors surcote, minimum vieillesse, majoration pour tierce personne, rappels et versement forfaitaire unique).

⁵ Dans ce deuxième exemple, le montant des retraites personnelles de l'assuré comprend la pension de base du régime général (300 euros), le Mico potentiel (300 euros) et les pensions versées dans les autres régimes à hauteur de 800 euros. La

Si l'ensemble des retraites perçues (y compris le MICO potentiel) dépasse le plafond d'un montant supérieur au MICO potentiel, celui-ci ne sera finalement pas versé à l'assuré⁶ (schéma 2, cas 2c).

Schéma 2. Montant versé au titre du MICO selon le montant de l'ensemble des retraites personnelles DEPUIS 2012



Source : calculs Cnav.

Par ailleurs, avec l'introduction du minimum contributif tous régimes à partir du 1^{er} janvier 2012, un système d'avance est mis en place.

En effet, pour certains assurés, le calcul du MICO n'a pas encore été effectué au moment du départ en retraite car tous les éléments nécessaires à son calcul n'étaient pas disponibles. Dans l'attente de connaître ces éléments, si le montant du MICO calculé individuellement dépasse un certain montant et que l'assuré remplit la condition de subsidiarité, le MICO est versé à titre d'avance.

Au 1^{er} janvier 2019, le seuil de déclenchement de l'avance s'élève à 104,33 euros⁷.

Puis, dès lors que l'ensemble des montants de pension des autres régimes nécessaires au calcul du MICO sont disponibles, le montant définitif du minimum est calculé et versé (avec éventuels indus et rappels, annexe 3).

comparaison au plafond des retraites permet de déterminer le montant du dépassement qui s'élève à 222,56 euros. Ainsi le Mico qui sera versé est écarté du montant du dépassement soit $300\text{€} - 222,56\text{€} = 77$ euros environ.

⁶ En effet, le montant de l'ensemble des retraites à comparer au plafond s'élève à 1 600 euros (300 euros de pension de base versée par le régime général, 300 euros versés au titre du MICO et 1 000 euros dans les autres régimes). Le dépassement s'élève ainsi à 422,56 euros (soit $1\ 600\text{€} - 1\ 177,44\text{€}$), ce qui est supérieur au montant du Mico potentiel.

⁷ Le seuil de l'avance correspond à 15% montant entier du minimum contributif majoré.

Encadré sur les données utilisées

Depuis 2003, la DSPR dispose des flux exhaustifs des nouveaux retraités de droit propre. Chaque année ces flux sont rassemblés sur une seule base : la base retraités.

La base arrêtée au 31 décembre 2020 se compose d'un peu plus de 11 023 000 prestataires, pour un total d'un peu plus de 840 variables. Ces variables concernent des informations sur le retraité (date de naissance, sexe, situation familiale, pays de naissance...), des informations sur la carrière (salaires, types de trimestres reportés au compte...), ainsi que des éléments sur la liquidation de la pension (montants de pension, durées validées, trimestres de majoration, surcote...). Dans le cas où un individu est présent dans plusieurs flux successifs, seule l'information la plus récente est conservée.

Pour obtenir l'ensemble des nouveaux retraités de droit propre de l'année 2019, seuls les assurés avec une année d'effet de l'avantage principal de droit propre égale à 2019, ont été extraits de la base retraités 2004-2020. Ainsi, pour le flux 2019, en prenant en compte les pensions liquidées au plus tard le 31 décembre 2020, 611 028 assurés ont liquidé leur pension au régime général, dont 12 193 au titre de la retraite progressive.

Ce travail se base sur le flux exhaustif 2019 de retraités d'un droit propre en date d'effet hors retraites progressives extrait à partir de la Base retraités à fin 2020. Le flux 2019 constitué comprend donc les nouveaux retraités de l'année 2019 disposant d'un droit propre au régime général strictement positif et vivants au moment du départ, soit 598 835 assurés.

L'ensemble de la note porte sur le champ régime général salariés (hors outils de gestion de la Sécurité sociale des indépendants).

II. En moyenne, retenir l'ensemble des salaires/revenus de la carrière ferait baisser le montant du droit personnel de 11% et la part de bénéficiaires du MICO tous régimes augmenterait de près de 8 points

Pour étudier les effets de la règle des 25 meilleurs salaires/revenus, une simulation est réalisée consistant à modifier le mode de calcul du SAM.

Ainsi, une situation fictive est simulée dans laquelle l'ensemble des salaires/revenus portés annuellement au compte de l'assuré sont retenus pour le calcul du SAM (tous les salaires/revenus validant au moins un trimestre au régime général⁸) et non plus seulement les 25 meilleurs selon la réglementation en vigueur (tableau 3).

Tableau 3. Résumé des deux situations comparées

	Recalcul du SAM	Recalcul du droit personnel RG	Recalcul du MICO tous régimes ⁹
Situation dite de référence	Nombre de salaires/revenus annuels retenus = 25 meilleurs salaires/revenus validant selon la génération de l'assuré « SAMcalc »	SAMcalc x TAUX x PRORAT Avec surcote et majorations de pension éventuelles Avec TAUX et PRORAT observés (non recalculés)	Pour l'ensemble des retraités qui ont le taux plein
Simulation, situation fictive	Nombre de salaires/revenus annuels retenus = Tous les revenus validant « SAMsim »	SAMsim x TAUX x PRORAT Avec surcote et majorations de pension éventuelles Avec TAUX et PRORAT observés (non recalculés)	Pour l'ensemble des retraités qui ont le taux plein

Pour procéder à la comparaison de la situation de référence avec la simulation fictive, on procède dans un premier temps au recalcul de la pension de droit personnel au régime général selon la réglementation en vigueur actuellement pour les nouveaux retraités de l'année 2019.

Dans cette première étape de recalcul du droit personnel au régime général, seul le SAM est recalculé individuellement à partir des salaires/revenus de carrière disponibles¹⁰. La comparaison du SAM recalculé en €2019 avec celui observé montre que dans 96,9% des cas, l'écart de recalcul est inférieur à |5%|. Cet exercice de recalcul démontre ainsi la qualité des données à notre disposition.

⁸ Au 1^{er} janvier 2019, le salaire minimum pour valider un trimestre s'élève à 1 504,50 €.

⁹ Depuis 2012, le MICO revêt une dimension tous régimes qui nécessite que l'assuré remplisse la condition de subsidiarité c'est-à-dire qu'il ait fait valoir ses droits à toutes les retraites personnelles auxquelles il peut prétendre. Cette nouvelle condition a fortement allongé les délais de traitement des dossiers concernés. En effet, le versement du MICO implique désormais que l'assuré ait fait valoir tous ses droits puis une coordination de l'ensemble des régimes afin de connaître le montant de l'ensemble des droits à retraite des assurés. Le recalcul du MICO tous régimes est effectué uniquement pour les assurés dont l'ensemble des retraites personnelles est disponible à l'Echange InterRégimes de Retraite (EIRR). Ainsi, 5 605 assurés sont exclus de l'étude.

¹⁰ Le taux de la pension ainsi que la durée d'assurance validée au régime général sont observés (ils ne sont pas recalculés ni dans la situation de référence ni dans la simulation car ils ne sont pas impactés par la modification du calcul du SAM simulée ici).

Une fois le recalcul de la pension de droit personnel au régime général réalisé selon la réglementation actuelle, une deuxième étape consiste à simuler un scénario dans lequel le droit propre serait calculé à partir d'un SAM retenant l'ensemble des salaires/revenus validant de la carrière.

En tenant compte d'un nombre de salaires/revenus plus élevé, des salaires plus faibles pourraient être intégrés dans le calcul du SAM.

Cela se traduirait par un montant de SAM inférieur de 11%, passant de 18 705€ à 15 950€ en moyenne pour l'ensemble des nouveaux retraités de l'année 2019 et cet écart serait plus important pour les hommes (-12% contre -10% pour les femmes). Le nombre de salaires/retenus pour le calcul du SAM augmenterait en moyenne de 9, passant de 20 à 29.

Le montant de la pension de droit personnel qui découle du produit du SAM, du taux de la pension et du coefficient de proratisation, baisserait de 11% également, passant de 661€ à 550€ en moyenne (tableau 4)¹¹.

Tableau 4. Effet du passage à un SAM carrière sur le montant du droit personnel au régime général pour l'ensemble des nouveaux retraités de l'année 2019

	Homme	Femme	Ensemble
Effectif de nouveaux retraités	274 989	323 846	598 835
Part en ligne	46%	54%	100%
SAM moyen			
Réglementation actuelle	21 583€	16 261€	18 705€
Simulation	18 226€	14 018€	15 950€
Variation absolue	-3 357€	-2 243€	-2 755€
Variation relative	-16%	-14%	-15%
Moyenne de la variation individuelle	-12%	-10%	-11%
Nombre moyen de salaires retenus pour le calcul du SAM			
Réglementation actuelle	20	20	20
Simulation	30	27	29
Variation absolue	+ 10	+ 8	+ 9
Montant mensuel moyen du droit propre au régime général*			
Réglementation actuelle	778€	562€	661€
Simulation	643€	472€	550€
Variation absolue	-136€	-91€	-111€
Variation relative	-17%	-16%	-17%
Moyenne de la variation individuelle	-12%	-10%	-11%

Source : Base Retraités à fin 2020. Champ : ensemble des nouveaux retraités de l'année 2019 hors retraites progressives (en date d'effet). * Le montant mensuel moyen du droit propre au régime général ne comprend ni la surcote, ni les avantages complémentaires, ni le montant du MICO.

Une fois le droit personnel recalculé pour les deux situations (la situation de référence et la simulation), il est comparé au seuil MICO (recalculé à partir des trimestres renseignés dans la carrière, trimestres avec superposition et non limités à 4 par an), pour l'ensemble des assurés qui ont le taux plein de 50%. Si le montant du droit personnel est plus faible que ce seuil, l'assuré peut potentiellement bénéficier du MICO tous régimes.

Puis, le montant de l'ensemble des retraites personnelles perçues par l'assuré est comparé au « plafond des retraites pour l'attribution du MICO » (1 177,44 € au 1er janvier 2019). Pour cela il est

¹¹ Les effets bruts décrits ici visent à illustrer la manière dont le nombre d'années retenues influence la pension de différentes catégories d'assurés, et non à simuler une réforme (qui inclurait d'autres modifications de paramètres pour modérer les économies liées à une augmentation du nombre d'années entrant dans le SAM).

nécessaire de disposer du montant de l'ensemble des retraites personnelles. Néanmoins, même si l'assuré remplit la condition de subsidiarité, c'est-à-dire qu'il fait valoir ses droits à toutes les retraites personnelles auxquelles il peut prétendre, le montant de toutes ses retraites personnelles peut ne pas être connu au moment du départ et de l'attribution du MICO. Dans ce cas-là, le MICO ne peut pas être calculé.

En 2019, environ 88 % des nouveaux retraités du régime général sont bénéficiaires du taux plein de 50 % et cette part est légèrement plus importante pour les hommes (tableau 5).

Parmi cette population d'assurés qui dispose du taux plein de 50%, le montant du seuil MICO est recalculé pour chacun à partir des durées de carrière individuelles.

Comme le montant du seuil MICO recalculé ne varie pas entre la situation de référence et la simulation, et que le montant du droit personnel peut baisser, le montant du MICO tous régimes versé - obtenu après comparaison de l'ensemble des retraites personnelles au plafond des retraites - peut augmenter pour ceux qui en étaient déjà bénéficiaires mais également faire entrer des assurés dans le dispositif. Ainsi, la part de retraités de l'année 2019 qui bénéficieraient du MICO tous régimes augmenterait de près de 8 points, passant de 16,7% à 24,4%. La part de femmes bénéficiaires augmenterait de plus de 10 points et de 4 points pour les hommes (tableau 5).

Et, en moyenne, le montant du MICO versé augmenterait de 17€ par mois, passant de 20€ à 37€, ne compensant que partiellement la baisse du droit personnel, qui serait après prise en compte du MICO tous régimes de 95€ en moyenne. Après prise en compte des éventuelles majorations de pension (bonification de la pension de 10% ...) et surcote, la pension de droit personnel au régime général serait plus faible de 99€ en moyenne.

Tableau 5. Effet du passage à un SAM carrière sur le bénéfice du MICO tous régimes pour l'ensemble des retraités de l'année 2019

	Homme	Femme	Ensemble
Effectif de retraités	274 989	323 846	598 835
Part d'assurés au taux plein	90,4%	86,6%	88,4%
Part d'assurés bénéficiaires du MICO tous régimes			
Réglementation actuelle	8,5%	23,6%	16,7%
Simulation	12,6%	34,4%	24,4%
Variation	+4 points	+10,8 points	+7,7 points
Montant mensuel moyen du seuil MICO			
Réglementation actuelle	443€	415€	428€
Simulation	443€	415€	428€
Variation absolue	0€	0€	0€
Montant mensuel moyen du MICO tous régimes			
Réglementation actuelle	10€	29€	20€
Simulation	18€	53€	37€
Variation absolue	+8€	+24€	+17€
Montant mensuel moyen du droit propre porté au MICO tous régimes			
Réglementation actuelle	788€	592€	682€
Simulation	661€	525€	587€
Variation absolue	-128€	-67€	-95€
Montant mensuel moyen du droit propre global au régime général*			
Réglementation actuelle	828€	623€	717€
Simulation	694€	553€	618€
Variation absolue	-134€	-70€	-99€

Source : Base Retraités à fin 2020. Champ : ensemble des nouveaux retraités de l'année 2019 hors retraites progressives (en date d'effet). * Le montant mensuel moyen du droit propre global au régime général comprend le droit propre porté au MICO tous régimes et comprenant la surcote et les éventuels avantages complémentaires (bonification de la pension de 10% ...).

III. Individuellement, des effets sur le montant de pension différenciés selon la carrière de l'assuré : cinq populations identifiées

En retenant l'ensemble des salaires/revenus validant de la carrière, 55% des nouveaux retraités de l'année 2019 auraient une pension inférieure (46% des femmes et 64% des hommes, annexe 4). Il s'agit d'assurés qui disposent d'une carrière supérieure au nombre d'années de salaires à retenir avec la réglementation de référence (tableau 6, en orange). Pour une petite partie de ces assurés (8% de l'ensemble des nouveaux retraités), l'entrée dans le dispositif MICO compenserait partiellement la baisse du montant de leur droit personnel. Pour les autres (47%), la baisse relative du SAM se répercuterait entièrement sur le montant du droit personnel.

Les 45% d'assurés qui ne seraient pas impactés se décomposent en 38% de retraités disposant d'une carrière inférieure au nombre de salaires à retenir avec la réglementation en vigueur actuellement et en 8% d'assurés avec des carrières longues pour lesquels le MICO compenserait la baisse du droit personnel (tableau 6, en bleu).

Tableau 6. Récapitulatif des effets du passage au SAM carrière pour l'ensemble des nouveaux retraités de l'année 2019, selon les 5 populations identifiées

	Avait déjà le MICO	Obtient le MICO	N'a toujours pas le MICO
Moins de 25 années dans le SAM	<u>PAS D'EFFET sur le DP</u> 52 112 nouveaux retraités (9%)		<u>PAS D'EFFET sur le DP</u> 171 240 nouveaux retraités (29%)
Plus de 25 années dans le SAM	<u>PAS D'EFFET sur le DP</u> MICO compense la baisse du DP 47 719 nouveaux retraités (8%)	<u>EFFET : baisse du DP</u> MICO compense partiellement la baisse du DP (=entrants) 46 134 nouveaux retraités (8%)	<u>EFFET : baisse du DP</u> Baisse du DP non compensée par le MICO 276 025 nouveaux retraités (47%)
Ensemble	593 230 nouveaux retraités* (100%)		

Source : Base Retraités à fin 2020. Champ : ensemble des nouveaux retraités de l'année 2019 hors retraites progressives (en date d'effet) avec un SAM calculé sur l'ensemble des salaires validant de la carrière.

* Sur l'ensemble du flux 2019, le recalcul du MICO tous régimes est effectué uniquement pour les assurés dont on dispose du montant de l'ensemble des retraites personnelles perçues par l'assuré (information disponible à l'Echange InterRégimes de Retraite (EIRR)) : 5 605 assurés sont exclus de l'étude.

La première population identifiée correspondrait aux assurés dont le montant de la pension serait inférieure avec la prise en compte de l'ensemble des salaires/revenus validant de la carrière : cette population représenterait 55% de l'ensemble des nouveaux retraités de l'année 2019.

Au sein de cette population, deux groupes se distinguent selon que les assurés bénéficient ou non du MICO tous régimes.

Pour les assurés sans droit au MICO, le SAM calculé avec l'ensemble des salaires/revenus validant de la carrière, serait inférieur de 19% en moyenne, avec 15 salaires supplémentaires retenus (tableau 7). Cette population disposerait de carrières longues (173 trimestres en moyenne) largement en emploi (87% de leur durée totale de carrière correspondrait à de l'emploi au régime général) et avec peu d'interruptions (ils rencontreraient en moyenne 3,5 années sans validation de droit dans l'ensemble de leur carrière). Ces assurés auraient des carrières bien rémunérées : leur trajectoire professionnelle par âge montre des salaires élevés au cours de la carrière (graphique 6). Ils disposeraient d'un droit personnel élevé, dépassant 1 100 euros par mois dans la situation de référence (graphique 3). Ils partirait plus souvent avec la durée d'assurance requise, en retraite anticipée et avec de la surcote (graphique 4).

Tableau 7. Effet du passage au SAM carrière pour l'ensemble des nouveaux retraités de l'année 2019, caractérisation des 5 populations identifiées

	SANS BAISSÉ DE PENSION			AVEC BAISSÉ DE PENSION	
	Bénéficiaires MICO		Non bénéficiaires MICO	Bénéficiaires MICO : le MICO compense partiellement (=entrants)	Non bénéficiaires MICO
	Situation vis-à-vis du MICO inchangée	MICO compense			
Effectif					
Hommes et femmes	52 112	47 719	171 240	46 134	276 025
Part (ligne)	9%	8%	29%	8%	47%
SAM moyen					
Réglementation actuelle	8 661 €	12 460 €	10 440 €	17 221 €	27 253 €
Simulation	8 661 €	10 461 €	10 440 €	13 873 €	22 194 €
Variation absolue	-	-1 998 €	-	-3 348 €	-5 059 €
Variation relative	-	-16%	-	-19%	-19%
Nombre moyen de salaires retenus pour le calcul du SAM					
Réglementation actuelle	15	25	11	25	25
Simulation	15	35	11	38	40
Variation absolue	-	+10	-	+14	+15
Indicatrices de carrière					
Durée de carrière tous régimes (en trimestres)	113	168	144	181	173
Poids de la durée cotisée au régime général dans la durée de carrière tous régimes (calculé individuellement)	48%	66%	30%	76%	87%
Poids de la durée cotisée au régime général dans la durée de carrière tous régimes cotisée (calculé individuellement)	80%	94%	39%	95%	94%
Part d'assurés avec une carrière incomplète*	77%	34%	47%	12%	15%
Nombre moyen d'années sans validation de trimestres (pour ceux qui ont eu une interruption)	8,7	5,5	6,1	3,9	3,5

Source : Base Retraités à fin 2020. Champ : ensemble des nouveaux retraités de l'année 2019 hors retraites progressives (en date d'effet) avec un SAM calculé sur l'ensemble des salaires validant de la carrière. * Les assurés avec une carrière incomplète sont ceux dont la durée validée tous régimes au SNSP n'atteint pas la durée d'assurance requise (DAR).

Pour les assurés qui deviennent bénéficiaires du MICO, la baisse de leur droit personnel serait compensée partiellement par le montant supplémentaire qui leur serait versé au titre du MICO suite à leur entrée dans le dispositif. Ils représenteraient 8% de l'ensemble des nouveaux retraités de l'année 2019. Dans la situation de référence, ces assurés bénéficiaient du taux plein mais ne bénéficiaient pas du MICO car leur droit personnel était trop élevé (tableau 7). En tenant compte de l'ensemble de leurs salaires/revenus de carrière, leur droit personnel plus faible les ferait entrer dans le dispositif (leur SAM serait inférieur de 19%). Ils disposeraient de carrières encore plus longues que la population précédente et très largement cotisée. En moyenne, leur durée de carrière tous régimes s'élèverait à 181 trimestres (plus de 45 ans) et seulement 12 % auraient une carrière incomplète. C'est d'ailleurs 14 années de salaires supplémentaires qui seraient ajoutées pour le calcul du SAM (38 salaires en moyenne contre 25 avec la législation actuelle). Leur longue durée de carrière leur permettrait d'obtenir le taux plein par la durée dans près de 9 cas sur 10 (graphique 5). Leur carrière serait également mieux rémunérée que celle des autres bénéficiaires du MICO avec un SAM dans la situation de référence qui s'élève à 17 221€. Leur trajectoire salariale par âge montre qu'ils disposeraient de salaires (en % du plafond annuel de la sécurité sociale) relativement élevés (graphique 6).

La seconde population identifiée regrouperait les assurés pour lesquels la modification du calcul du SAM n'aurait pas d'effet sur le montant de leur pension : elle représenterait 45% de l'ensemble des nouveaux retraités de l'année 2019.

Au sein de cette seconde population, trois groupes se distinguent selon que les assurés bénéficient ou non du MICO tous régimes.

Les assurés bénéficiaires du MICO pour lesquels la prise en compte de l'ensemble des salaires/revenus de la carrière ne changerait rien (pas même le montant du MICO versé), représenteraient 9% de l'ensemble des nouveaux retraités du régime général de l'année 2019 (tableau 7).

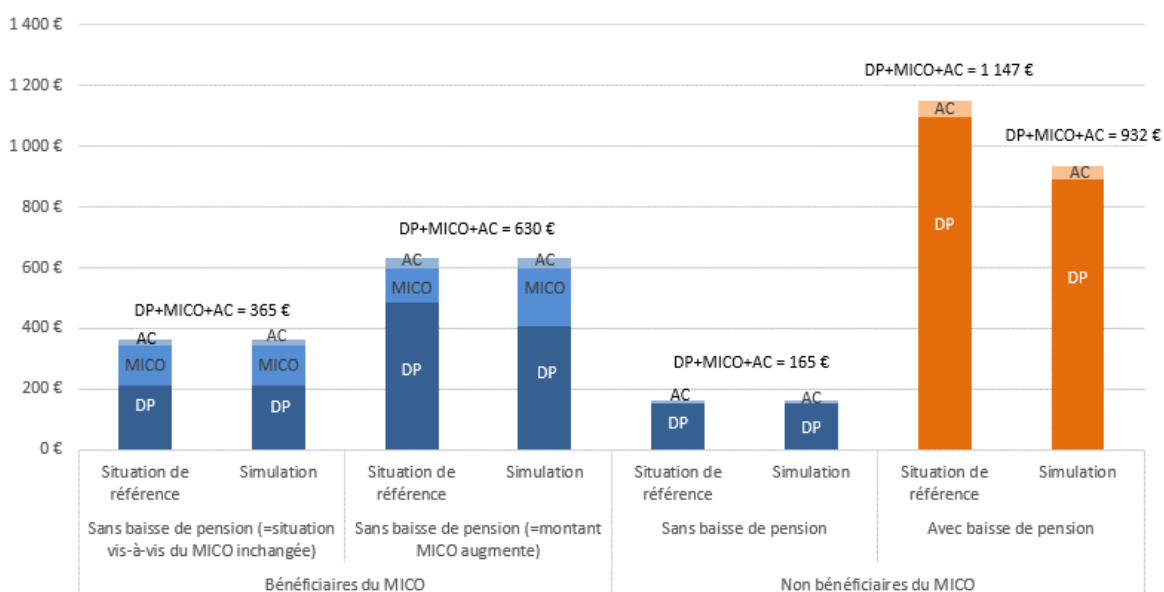
Avec un salaire moyen sur l'ensemble de la carrière de l'ordre de 8 661€ (SAM), ces assurés disposeraient de rémunérations de carrière relativement faibles. Leur trajectoire salariale par âge montre que leur salaire de carrière au régime général représenterait 20% du plafond annuel de la sécurité sociale à partir de 40 ans (graphique 6). En moyenne, 15 salaires seraient retenus pour calculer le SAM alors que 25 sont à retenir pour leurs générations. Ces assurés auraient donc en moyenne des carrières courtes (ils disposeraient en moyenne de 113 trimestres sur l'ensemble de leur carrière, environ 28 ans) et faiblement cotisée (l'emploi n'en représente que 48%). Lorsqu'ils seraient en emploi, l'emploi au régime général serait dominant et 77% aurait une carrière incomplète (i.e. durée d'assurance sur l'ensemble de la carrière qui n'atteint pas la durée d'assurance requise). Ils rencontreraient en moyenne près de 9 années sans validation de droit dans l'ensemble de leur carrière. Le montant qui leur serait versé au titre du MICO tous régimes serait de l'ordre de 133€ par mois, ce qui porterait leur droit personnel global (y compris les majorations de pension, surcote et bonification de la pension de 10% ...) à un montant relativement faible de 365€ en moyenne par mois (graphique 3).

Les assurés bénéficiaires du MICO dont le droit personnel serait inférieur avec la prise en compte de tous les salaires validant de la carrière (mais dont la baisse serait compensée par la hausse du montant MICO qui leur serait versé) représenteraient 8% de l'ensemble des nouveaux retraités de l'année 2019 (tableau 7). En moyenne, 10 salaires supplémentaires seraient retenus pour le calcul du SAM (35 salaires en moyenne contre 25 dans la législation en vigueur). Le SAM qui en découlerait serait mécaniquement plus faible de 16% (10 461€ contre 12 460€ dans la situation de référence). Ces assurés auraient une carrière relativement longue, de 42 ans en moyenne (168 trimestres), faiblement rémunérée (graphique 6) et dont l'emploi en représenterait les 2/3. Lorsqu'ils sont en emploi, il s'agirait dans plus de 9 cas sur 10 de l'emploi au régime général. Le montant qui leur serait versé au

titre du MICO tous régimes augmenterait de 79€ en moyenne, passant de 111€ à 190€ par mois. Au global, la hausse du montant MICO qui leur serait versé compenserait la baisse du SAM suite à la prise en compte de l'ensemble des salaires/revenus de carrière : ils percevraient donc après prise en compte du MICO tous régimes et des majorations de pension éventuelles (surcote et bonification de la pension de 10% ...) d'une pension équivalente de 630€ en moyenne par mois (graphique 3).

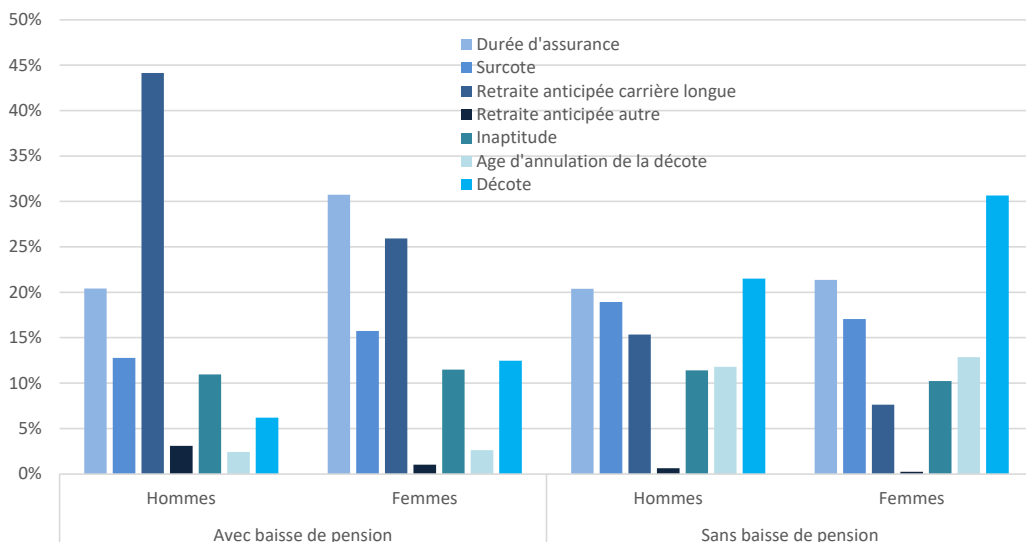
Enfin, retenir l'ensemble des salaires/revenus validant de la carrière ne modifierait rien (pas même le montant du MICO) pour 29% de l'ensemble des nouveaux retraités de l'année 2019 (tableau 7). Ces assurés, qui ne bénéficieraient pas du MICO tous régimes, disposeraient d'une carrière courte au régime général en moyenne avec 11 salaires/revenus retenus avec une part importante de la carrière (144 trimestres en moyenne) réalisée dans d'autres régimes (la durée cotisée au régime général représenterait 39% de la durée cotisée totale). 47% auraient une carrière incomplète et même s'ils se répartissent entre les différentes modalités de départ, 31% des femmes et 21% des hommes partiraient avec une décote (graphique 4). En effet, ils ne disposeraient pas du taux plein de 50% et ne pourraient donc pas prétendre au MICO. Leur trajectoire salariale par âge montre qu'ils disposeraient de salaires de carrière élevés, même s'ils diminueraient entre 30 et 40 ans, signe d'un passage dans un autre régime (graphique 6). Le montant du droit personnel global au régime général (comprenant les éventuelles majorations de pension, surcote et bonification de la pension de 10%...) serait faible, de l'ordre de 165 euros par mois en moyenne (graphique 3).

Graphique 3. Effet du passage au SAM carrière sur les montants perçus par l'ensemble des nouveaux retraités de l'année 2019, selon les populations identifiées



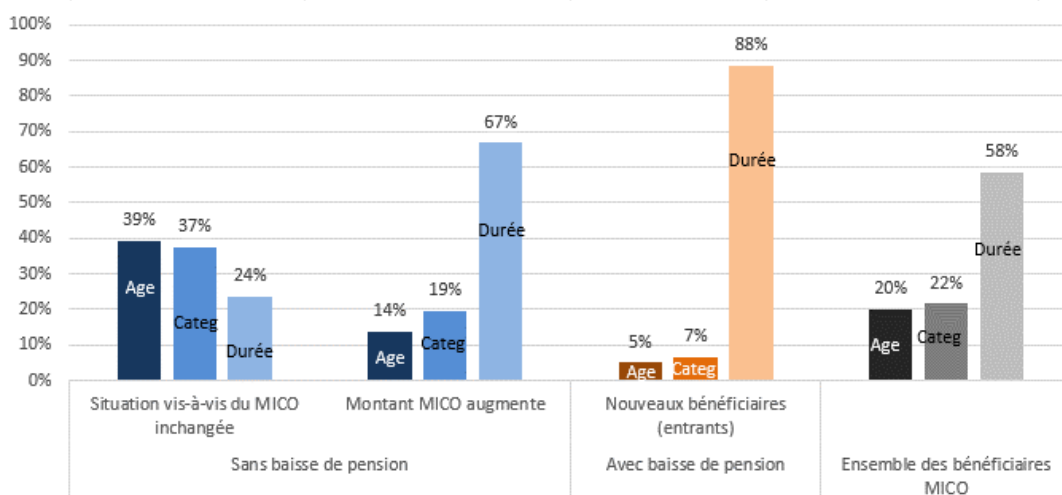
Source : Base Retraités à fin 2020. Champ : ensemble des nouveaux retraités de l'année 2019 hors retraites progressives (en date d'effet) avec un SAM calculé sur l'ensemble des salaires validant de la carrière. Lecture : DP = droit personnel, MICO = minimum contributif tous régimes, AC = avantages complémentaires éventuels tels la surcote, la bonification de la pension de 10% ... Remarque : l'effet du passage au SAM carrière sur les montants perçus n'est pas présenté pour la population des entrants dans le dispositif. Le bénéfice du MICO tous régimes leur permet de compenser partiellement la baisse de leur droit personnel suite à la prise en compte de l'ensemble des salaires validants de la carrière.

Graphique 4. Répartition des non-bénéficiaires du MICO selon les modalités de départ à la retraite par sexe



Source : Base Retraités à fin 2020. Champ : nouveaux retraités de l'année 2019 hors retraites progressives (en date d'effet) non-bénéficiaires du MICO tous régimes, avec un SAM calculé sur l'ensemble des salaires validant de la carrière.

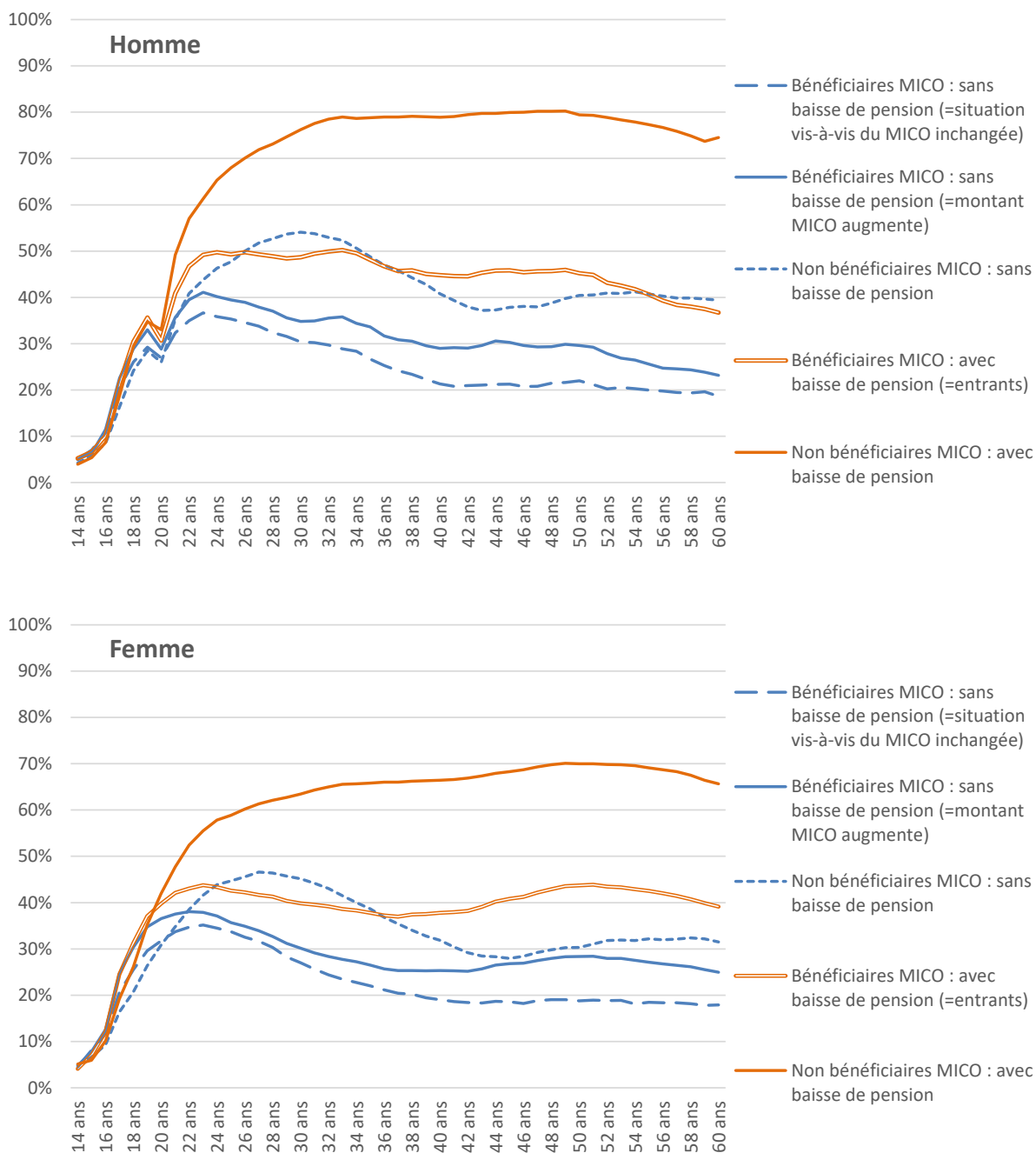
Graphique 5. Répartition des bénéficiaires du MICO selon le motif de taux plein¹²



Source : Base Retraités à fin 2020. Champ : ensemble des bénéficiaires MICO tous régimes de l'année 2019 hors retraites progressives (en date d'effet) avec un SAM calculé sur l'ensemble des salaires validant de la carrière. Lecture : « Age » signifie le taux plein obtenu par l'âge, « Categ » celui obtenu par la catégorie et « Durée », le taux plein obtenu grâce à la durée d'assurance.

¹² Pour prétendre au MICO, il faut que l'assuré ait une pension de retraite de base obtenue sur la base du taux plein de 50%. La condition de taux plein peut être obtenue dès lors que l'assuré a une durée de carrière au moins égale à la durée d'assurance requise par la réglementation mais d'autres configurations sont possibles : le taux plein peut être obtenu par l'âge, dès lors que l'assuré demande sa retraite à partir de l'âge d'annulation de la décote (67 ans) ou dès l'âge légal (62 ans) s'il est reconnu inapte au travail ou bénéficie d'une pension d'invalidité avant la retraite. Or, ces trois situations ne sont pas exclusives les unes des autres : un assuré peut prendre sa retraite au titre de la catégorie inapte/invalidé mais également réunir l'ensemble des trimestres requis. Dès lors, une priorisation est retenue pour déterminer l'ordre des différents motifs : tout d'abord l'obtention du taux plein de 50 % par la durée d'assurance, puis le fait de l'obtenir par l'âge, et enfin le fait de partir en retraite au titre de la catégorie. Parmi les départs au titre de la catégorie sont également comptabilisés les départs anticipés pour handicap, amiante, pénibilité ou l'incapacité permanente d'origine professionnelle (loi 2010).

Graphique 6. Part du salaire annuel plafonné en % du plafond de la Sécurité sociale, à chaque âge entre 14 et 60 ans, selon les 5 populations identifiées



Source : Base Retraités à fin 2020. Champ : ensemble des nouveaux retraités de l'année 2019 hors retraites progressives (en date d'effet) avec un SAM calculé sur l'ensemble des salaires validant de la carrière. Lecture : A 40 ans, en moyenne, 32% des hommes bénéficiaires du MICO ont un salaire annuel plafonné qui représente 20% du plafond annuel de la sécurité sociale.

CONCLUSION

L'exercice réalisé ici consiste à considérer une situation extrême dans laquelle l'ensemble des salaires/revenus validant de la carrière d'un assuré seraient retenus pour le calcul de la pension de droit propre au régime général (alors que les 25 meilleures années sont retenues actuellement).

Au sein de l'ensemble des nouveaux retraités d'un droit propre au régime général en 2019, 55% auraient une pension de droit personnel au régime général inférieure.

Les cas de figures sont différents selon que l'assuré bénéficie ou non du MICO tous régimes.

Pour 47% de l'ensemble des nouveaux retraités de l'année 2019, qui ne sont pas bénéficiaires du MICO tous régimes, la baisse de leur droit personnel est proportionnelle à la baisse du SAM recalculé en retenant l'ensemble des salaires/revenus validant de la carrière. Cette baisse est en moyenne de -19%.

Pour 8% de l'ensemble des nouveaux retraités de l'année 2019, qui deviennent bénéficiaires du MICO suite à la baisse de leur droit personnel, la baisse du droit personnel serait partiellement compensée par le MICO.

Ainsi, la population qui serait la plus impactée correspond à des assurés qui ne bénéficient pas du MICO et disposent d'une longue carrière, proche de l'emploi et bien rémunérée. La règle des 25 meilleurs salaires est donc davantage favorable à cette population.

ANNEXE 1. BARÈME DU MINIMUM CONTRIBUTIF : MONTANT MENSUEL ENTIER NON MAJORÉ ET MAJORÉ, MONTANT DE LA MAJORATION

Montants mensuels en euros courants	Montant du minimum non majoré	Montant de la majoration	Montant du minimum majoré	Part de la majoration
1er janvier 2004	542,58 €	16,28 €	558,86 €	2,9%
1er janvier 2005	553,44 €	16,60 €	570,04 €	2,9%
1er janvier 2006	563,40 €	34,31 €	597,71 €	5,7%
1er janvier 2007	573,54 €	34,93 €	608,47 €	5,7%
1er janvier 2008	579,85 €	53,76 €	633,61 €	8,5%
1er septembre 2008	584,48 €	54,20 €	638,68 €	8,5%
1er avril 2009	590,33 €	54,74 €	645,07 €	8,5%
1er avril 2010	595,64 €	55,23 €	650,87 €	8,5%
1er avril 2011	608,15 €	56,39 €	664,54 €	8,5%
1er avril 2012	620,92 €	57,58 €	678,50 €	8,5%
1er avril 2013	628,99 €	58,33 €	687,32 €	8,5%
1er octobre 2015	629,62 €	58,38 €	688,00 €	8,5%
1er octobre 2017	634,66 €	58,85 €	693,51 €	8,5%
1er janvier 2019	636,56 €	59,03 €	695,59 €	8,5%

Remarque : le montant de la pension de base versée par le régime général est complété par la pension versée par les régimes complémentaires. Source : Campus, base réglementaire Cnav.

ANNEXE 2. FORMULE DE CALCUL DU MINIMUM CONTRIBUTIF AVANT LA RÉFORME 2012

Pour les assurés monopensionnés ou polypensionnés avec une durée validée à l'ensemble des régimes inférieure ou égale à la durée requise pour le taux plein :

$$\begin{aligned} \text{Seuil MICO individuel} &= \text{MICO entier non majoré} \times \text{MIN} \left\{ 1, \frac{\text{durée validée au régime général}}{\text{durée requise pour le taux plein}} \right\} \\ &+ \text{Majoration MICO entière} \times \text{MIN} \left\{ 1, \frac{\text{durée cotisée au régime général}}{\text{durée requise pour le taux plein}} \right\} \\ &\quad \times (\text{durée cotisée à l'ensemble des régimes} \geq 120 \text{ trimestres}) \end{aligned}$$

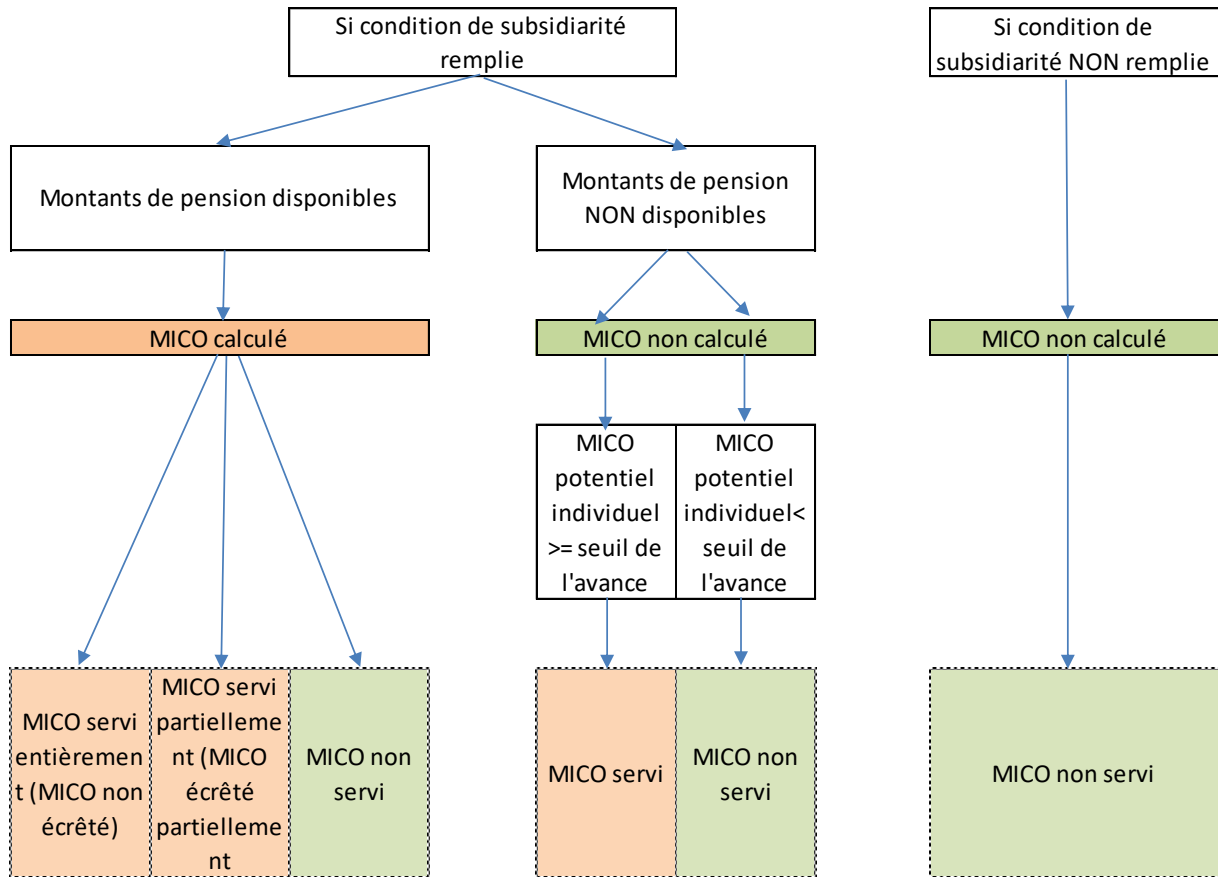
Pour les assurés polypensionnés avec une durée validée à l'ensemble des régimes qui dépasse la durée requise pour le taux plein :

$$\begin{aligned} \text{Seuil MICO individuel} &= \text{MICO entier non majoré} \times \text{MIN} \left\{ 1, \frac{\text{durée validée au régime général}}{\text{durée validée tous régimes}} \right\} \\ &+ \text{Majoration MICO entière} \times \left\{ \frac{\text{durée validée au régime général}}{\text{durée validée tous régimes}} \right\} \\ &\quad \times \text{MIN} \left(1 ; \left\{ 1, \frac{\text{durée cotisée tous régimes}}{\text{durée requise pour le taux plein}} \right\} \right) \\ &\quad \times (\text{durée cotisée à l'ensemble des régimes} \geq 120 \text{ trimestres}) \end{aligned}$$

Une fois le montant du seuil MICO calculé individuellement, le montant du MICO avant écrêtement tous régimes est déduit après comparaison au montant du droit propre RG :

$$\text{Montant du MICO avant écrêtement tous régimes} = \text{Seuil MICO individuel} - \text{Montant du droit propre RG}$$

ANNEXE 3. SCHÉMA DE CALCUL DU MINIMUM CONTRIBUTIF TOUS RÉGIMES



ANNEXE 4. RÉCAPITULATIF DES EFFETS DU PASSAGE AU SAM CARRIÈRE POUR LES HOMMES ET LES FEMMES NOUVEAUX RETRAITÉS DE L'ANNÉE 2019, SELON LES 5 POPULATIONS IDENTIFIÉES

Pour les hommes

	Avait déjà le MICO	Obtient le MICO	N'a toujours pas le MICO
Moins de 25 années dans le SAM	<u>PAS D'EFFET sur le DP</u> 14 084 nouveaux retraités (5%)		<u>PAS D'EFFET sur le DP</u> 75 867 nouveaux retraités (28%)
Plus de 25 années dans le SAM	<u>PAS D'EFFET sur le DP</u> MICO compense la baisse du DP 9 304 nouveaux retraités (3%)	<u>EFFET : baisse du DP</u> MICO compense partiellement la baisse du DP (=entrants) 11 132 nouveaux retraités (4%)	<u>EFFET : baisse du DP</u> Baisse du DP non compensée par le MICO 162 819 nouveaux retraités (60%)
Ensemble	273 206 nouveaux retraités* (100%)		

Source : Base Retraités à fin 2020. Champ : ensemble des hommes nouveaux retraités de l'année 2019 hors retraites progressives (en date d'effet) avec un SAM calculé sur l'ensemble des salaires validant de la carrière.

* Sur l'ensemble du flux 2019, le recalcul du MICO tous régimes est effectué uniquement pour les assurés dont on dispose du montant de l'ensemble des retraites personnelles perçues par l'assuré (information disponible à l'Echange InterRégimes de Retraite (EIRR)) : 1 783 hommes sont exclus de l'étude.

Pour les femmes

	Avait déjà le MICO	Obtient le MICO	N'a toujours pas le MICO
Moins de 25 années dans le SAM	<u>PAS D'EFFET sur le DP</u> 38 028 nouvelles retraitées (12%)		<u>PAS D'EFFET sur le DP</u> 95 373 nouvelles retraitées (30%)
Plus de 25 années dans le SAM	<u>PAS D'EFFET sur le DP</u> MICO compense la baisse du DP 38 415 nouvelles retraitées (12%)	<u>EFFET : baisse du DP</u> MICO compense partiellement la baisse du DP (=entrants) 35 002 nouvelles retraitées (11%)	<u>EFFET : baisse du DP</u> Baisse du DP non compensée par le MICO 113 206 nouvelles retraitées (35%)
Ensemble	320 024 nouvelles retraitées* (100%)		

Source : Base Retraités à fin 2020. Champ : ensemble des femmes nouvelles retraitées de l'année 2019 hors retraites progressives (en date d'effet) avec un SAM calculé sur l'ensemble des salaires validant de la carrière.

* Sur l'ensemble du flux 2019, le recalcul du MICO tous régimes est effectué uniquement pour les assurés dont on dispose du montant de l'ensemble des retraites personnelles perçues par l'assuré (information disponible à l'Echange InterRégimes de Retraite (EIRR)) : 3 822 femmes sont exclues de l'étude.